



Plessis-Ballissou • Ploubalay • Trégon
BEAUSSAIS SUR MER

ARRETE MUNICIPAL n°2025-176
Portant réglementation
Sur la circulation et le stationnement
pour la Foire Saint-Mathieu
Commune de Beussais-sur-Mer

Monsieur le Maire de Beussais-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Vu la demande des Amis du Cheval de la Baie de Beussais, représentés par leur présidente, Elodie Prual,
Vu la demande de l'union bouliste, représentée par son président
Vu les demandes des exposants, commerçants et forains,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour l'organisation et le bon déroulement de la foire Saint Mathieu en Ploubalay, le samedi 20 septembre 2025.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 20 septembre 2025, de 6 heures à 22 heures :

- Rue Ernest Rouxel : entre la rue du Colonel Pleven et la rue de Perdriel
- Rue du Chaffaud (du N°2 au N°14),
- Parking des écoles Publiques,
- Sur l'espace situé entre la salle des fêtes et le terrain de foot ball.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits du lundi 15 septembre de 8h00 au lundi 22 septembre 2025 à 18h.

- Parking de la salle des fêtes de Ploubalay.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques et sous son entière responsabilité.

Article 3 : Les panneaux réglementant cette signalisation temporaire de circulation seront apposés par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions. Une ampliation du présent arrêté sera à apposer aux origines des sections réglementées.

Article 4 : Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de police.

Article 5 : Les organisateurs devront être couverts par une assurance, la commune se décharge de toute responsabilité, en cas d'accident.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le commandant de la gendarmerie de Plancoët est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Beaussais-sur-Mer,

le 12 septembre 2025

Eugène CARO

Maire

